



Conditions générales de prestations de services

« Délégué à la protection des données »

En date du 20/04/2026

Définitions

Client : désigne la Partie contractante qui conclut le Contrat avec le DPD.

Conditions Générales : les présentes conditions générales de prestation de services « Délégué à la protection des données ».

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, l'Offre et les annexes qui y seront le cas échéant jointes. Le Contrat pourra être modifié ultérieurement conformément à l'article 18 des Conditions Générales.

DPD : désigne la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois MGSi S.à.r.l. (B192771) agissant en qualité de délégué à la protection des données, ci-après « le DPD ».

Information Confidentielle : toute information fournie ou échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat à l'exception des informations qui, compte tenu de leur nature et des circonstances, n'ont manifestement pas de caractère confidentiel. Les Informations Confidentielles n'incluent pas (i) les informations régulièrement en possession de la Partie réceptrice ou connues de celle-ci avant la réception des dites informations de la part de la Partie divulgateurice et qui avaient été transmises à la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité ; (ii) les informations qui ont été régulièrement divulguées à la Partie réceptrice par une autre personne; (iii) les informations qui font partie du domaine public ou y entrent sans action ou inaction inappropriée de la part de la Partie réceptrice; et (iv) les informations qui sont développées indépendamment par la Partie réceptrice.

Livable(s) : désigne tout document, rapport, procédure, politique, registre, rapport, recommandation, analyse ou tout autre élément produit par le DPD dans le cadre de l'exécution des Services.

Offre : désigne une offre écrite et/ou un devis émis par le DPD pour la fourniture de Services au Client.

Partie(s) : désigne individuellement le Client ou le DPD, respectivement collectivement le Client et le DPD.

Prix : désigne le prix des Services fournis par le DPD au Client dans le cadre du Contrat.

Règlement : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Services : désigne les services en lien avec la nomination, fonction et missions du DPD telles que prévues par les articles 37 à 39 du Règlement.

1. Champ d'application

- 1.1. Par la signature de l'Offre, le Client accepte les présentes Conditions Générales et s'engage à respecter les termes du Contrat.
- 1.2. Le Contrat constitue l'intégralité des relations contractuelles existant entre les Parties. Les conditions générales d'achat ou tout autre documentation contractuelle du Client sont expressément exclues du Contrat et par conséquent inopposables au DPD.
- 1.3. En cas de conflit ou de contradiction entre les stipulations de l'Offre et des Conditions Générales, les stipulations de l'Offre prévalent.
- 1.4. Si l'un des articles des Conditions Générales était déclaré nul ou sans objet, il sera réputé non écrit et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations des Conditions Générales.

2. Offre et périmètre d'intervention



- 2.1. Le délai de validité de l'Offre est de 30 jours à partir de la date inscrite sur l'Offre.
- 2.2. Les Prix indiqués dans l'Offre ne visent que la prestation des Services qui y sont décrits, à l'exclusion de toutes autres prestations.
- 2.3. L'Offre de Prix est faite sur la base des informations fournies par le Client. Dans le cas où ces informations s'avèrent fausses ou incomplètes, le DPD sera contraint de modifier son périmètre d'intervention et en conséquence le Prix des Services.
- 2.4. Le Client souhaitant une modification des Services doit en informer le DPD par écrit en précisant : (1) la modification souhaitée, (2) le but de la modification souhaitée, (3) le cas échéant, les exigences et les spécifications souhaitées, et (4) le calendrier requis pour la modification souhaitée. Le DPD notifie au Client dans les meilleurs délais si la modification proposée est acceptée ainsi que l'impact sur le Prix des Services.

3. Prix et frais

- 3.1. Les Services sont facturés conformément à l'Offre.
- 3.2. Tous nos Prix sont indiqués en euros, TVA non comprise.
- 3.3. Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre la date de signature de l'Offre et la date de la prestation de Services sera à la charge du Client.
- 3.4. Les Prix indiqués dans l'Offre seront augmentés conformément aux variations de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation.
- 3.5. Les frais engendrés à l'occasion de la prestation des Services (par exemple : frais de déplacement à l'étranger à la demande du Client, envoi par coursier, etc) seront facturés au Client en sus du Prix.

4. Facturation et paiement

- 4.1. Les factures sont dues et payables endéans trente (30) jours à compter de la date de la facture.
- 4.2. Si une facture est contestée, le Client est tenu d'en informer le DPD par écrit au plus tard quinze (15) jours calendrier après sa réception. A défaut du respect de ces conditions de délais et de formes, le Client ne pourra plus contester cette facture. La contestation de la facture ne décharge pas le Client de son obligation de payer la facture.
- 4.3. A défaut de paiement de la facture dans le délai de trente (30) jours prévus à l'article 4.1 des Conditions Générales, les intérêts de retard légaux seront exigibles de plein droit, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêt de retard.
- 4.4. En cas de retard ou d'incident de paiement, des frais de recouvrement de créances pourront être facturés au Client, à hauteur de 50 euros, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêt de retard.
- 4.5. La compensation par le Client entre les sommes dues au DPD et les sommes qui pourraient être réclamées par le Client n'est pas autorisée sauf accord écrit du DPD.

5. Durée et résiliation

- 5.1. Le Contrat est conclu à la date de signature par le Client de l'Offre.
- 5.2. Chaque Partie peut résilier le Contrat sous réserve de notifier cette résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'effectivité de la résiliation du Contrat.
- 5.3. Durant le préavis prévu à l'article 5.2, les Parties restent tenues par l'ensemble de leurs obligations contractuelles, notamment l'exécution des prestations prévues et le paiement des honoraires correspondants, facturés mensuellement sur base des prestations réellement effectuées.



- 5.4. En cas de résiliation anticipée par le Client, avec effet immédiat, non justifiée par une violation grave ou une négligence grave avérée de la part de MGSi, telle qu'établie par une décision judiciaire définitive et exécutoire rendue par une juridiction compétente, le Client s'engage à verser à MGSi une indemnité équivalente à cent pour cent (100 %) de la valeur contractuelle restante, à titre de compensation pour le temps réservé et les pertes subies en raison de la résiliation anticipée, incluant les perturbations de planification, la perte d'opportunité et l'allocation de ressources. Cette indemnité s'applique uniquement si le Client souhaite mettre un terme au Contrat sans exécution des prestations pendant le préavis. Cette indemnité sera facturée immédiatement après la résiliation et sera payable dans les trente (30) jours.
- 5.5. Chaque Partie pourra résilier à tout moment le Contrat pour faute, moyennant notification par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre Partie, si :
- (i) Celle-ci viole de manière déterminante une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, et qu'elle est en mesure d'y remédier, mais ne l'a pas fait dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite lui demandant de remédier à ladite violation ;
 - (ii) Celle-ci viole de manière déterminante une quelconque de ses obligations découlant du Contrat et qu'elle n'est pas en mesure d'y remédier ;
 - (iii) Celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes ou devient insolvable ou en cas d'ordonnance ou de résolution décrétant l'administration, la liquidation ou la dissolution de l'autre Partie (pour toute autre raison qu'aux fins d'une fusion ou d'une restructuration solvable) ;
 - (iv) Celle-ci désigne un administrateur ou autre curateur, liquidateur ou agent similaire pour la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'autre Partie ou l'autre Partie conclut ou propose tout concordat ou accord avec ses créanciers en général ou si quelque chose d'analogue à ce qui précède se produit dans toute juridiction applicable,
 - (v) Celle-ci viole de manière déterminante ses obligations en matière de paiement.
- 5.6. En cas de stipulations spécifiques relatives à la reconduction ou à la résiliation du Contrat figurant dans l'Offre, ces stipulations priment sur les présentes, conformément à l'article 1.3. À ce titre, les délais et conditions de non-reconduction définis dans l'Offre prévalent sur ceux prévus aux articles 5.2 et 5.4 des présentes Conditions Générales.
- 5.7. Conformément à la législation applicable, le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le Client pour l'exercice de ses missions. Le Client s'engage en conséquence à motiver objectivement la résiliation du Contrat.

6. Exécution des missions du DPD

- 6.1. Le DPD aura les missions suivantes, en vertu de l'article 39(1) du Règlement :
- a) Informer et conseiller le Client ainsi que les employés du Client qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
 - b) Contrôler le respect du Règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du Client en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
 - c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du Règlement ;
 - d) Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
 - e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du Règlement, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.
- 6.2. Le DPD tiendra dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.



- 6.3. Les obligations du DPD au titre du présent Contrat sont des obligations de moyens et non de résultat.
- 6.4. Le DPD exerce ses fonctions en toute indépendance, conformément à l'article 38(3) du Règlement, et ne peut recevoir aucune instruction du Client quant à l'exercice de ses missions.
- 6.5. Le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission du DPD ainsi que le nombre de journées d'intervention en moyenne par semaine seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. Si le Client décide d'une durée / fréquence d'intervention inférieure aux recommandations du DPD, le Client reconnaît et comprend que cela est susceptible d'impacter la qualité des prestations du DPD et engendrer d'éventuels retards. Dans l'hypothèse où la charge de travail du DPD excède le temps imparti pour la mission et que le Client ne souhaite pas augmenter la durée / fréquence d'intervention du DPD, le Client s'engage à déléster le DPD de certaines missions listées ci-dessus. En cas de nécessité d'intervention du DPD en dehors des jours/horaires convenus entre les Parties, les prestations du DPD seront facturées en sus du Prix et ce conformément à un taux horaire qui sera déterminé par les Parties.
- 6.6. Le DPD peut exécuter d'autres missions et tâches. Cependant, le Client veillera à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.
- 6.7. Le DPD fera directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du Client.
- 6.8. Le DPD est en droit de faire exécuter les Services commandés par tout employé, collaborateur ou sous-traitant de son choix, sous sa responsabilité de droit commun. Le DPD s'engage à imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité, de sécurité et de conformité que celles prévues dans le présent Contrat.
- 6.9. Le DPD est en droit d'utiliser, dans le cadre de l'exécution de ses missions, les outils numériques et plateformes collaboratives de son choix (y compris, sans s'y limiter, les solutions d'hébergement cloud, de messagerie, de gestion documentaire et de collaboration). Le recours à des outils ou services fournis par des tiers n'exonère pas le DPD de ses obligations légales et contractuelles propres. Toutefois, le DPD ne saurait être tenu responsable des défaillances, interruptions ou incidents de sécurité imputables exclusivement à ces outils ou services tiers, sauf en cas de faute lourde ou de manquement démontré du DPD.
- 6.10. Au cours des missions, le DPD pourra être sollicité pour la réalisation de certaines tâches qui nécessitent une analyse et/ou un conseil juridique relevant du domaine de la profession réglementée d'avocats. Dans ce contexte, le DPD mettra directement en relation le Client et le cabinet d'avocats partenaire pour la réalisation des travaux relevant du domaine de la profession réglementée d'avocats.

7. Obligations du Client

- 7.1. Le Client aidera le DPD à exercer ses missions et la prestation effective des Services, en lui donnant l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et en lui fournissant les ressources et moyens nécessaires.
- 7.2. Cette aide inclura, de manière non limitative :
 - (i) La désignation d'un membre de son personnel en tant que seule personne de contact pour toutes les communications avec le DPD ainsi que pour la coordination de l'exécution des obligations des Parties au terme du Contrat ;
 - (ii) La transmission de toutes les informations nécessaires à la prestation des Services ;
 - (iii) La mise à disposition de l'espace de travail ou des bureaux appropriés et l'accès aux installations, équipements et systèmes ;
 - (iv) La prise des décisions en temps opportun concernant les Services ;
 - (v) La mise à disposition en temps opportun avant le démarrage des Services de toute documentation jugée nécessaire par le DPD, incluant les procédures de sécurité applicables ou autres politiques ou procédures auxquelles le DPD est tenu de se conformer et
 - (vi) La préparation de l'environnement nécessaire à la fourniture des Services. La préparation comprend, de manière non limitative,
La mise à disposition de fournitures, matériels et d'un environnement de travail appropriés.



- 7.3. Le Client s'engage à fournir à MGSi un accès sécurisé et en temps utile à l'ensemble des documents, systèmes, outils et ressources raisonnablement nécessaires à l'exécution de la mission de DPD, y compris, sans s'y limiter, les politiques internes, les registres des activités de traitement, les rapports d'audit, les analyses de risques, ainsi que toute autre documentation ou plateforme pertinente. L'accès ne pourra être restreint que dans des cas exceptionnels, lorsque la divulgation porterait atteinte au secret professionnel ou à des obligations de confidentialité établies par la loi ou par une décision judiciaire définitive. Dans ce cas, le Client devra en informer MGSi sans retard injustifié et fournir une justification suffisante.
- 7.4. Le Client veillera à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions conformément à l'article 38, paragraphe 3 du Règlement.
- 7.5. Le Client veillera à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Le Client veillera à préparer les interventions du DPD afin de lui permettre d'exercer sa mission endéans le temps déterminé entre les Parties conformément à l'article 6.3.
- 7.6. Le Client publiera les coordonnées du DPD et les communiquera à l'autorité de contrôle.
- 7.7. Le DPD se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat en cas de violation par le Client de ses obligations contractuelles et notamment de son obligation de paiement.
- 7.8. Le Client s'engage à collaborer activement avec le DPD et à fournir, ou à garantir l'accès à, toute information ou tout élément que le DPD peut raisonnablement requérir pour remplir ses obligations au titre du présent Contrat et du Règlement.
- 7.9. Le Client veillera également à ce que le DPD soit dûment et en temps utile associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Règlement.

8. Responsabilité du DPD

- 8.1 Le DPD ne saurait être tenu responsable, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle établie par une décision de justice définitive et exécutoire rendue par une juridiction compétente. MGSi ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou indirects, y compris la perte de profit ou d'opportunité, résultant de l'exécution des Services ou de la mission du DPD.
- 8.2 La responsabilité globale et cumulative de MGSi au titre du présent Contrat ne pourra excéder le montant total des honoraires payés par le Client au cours des trois (3) mois précédant le fait générateur de responsabilité. MGSi ne saurait être tenue responsable des dommages indirects ou immatériels, y compris, sans s'y limiter, la perte de profit, de chiffre d'affaires, de données, d'opportunités ou d'atteinte à la réputation.
- 8.3 MGSi ne peut en aucun cas supporter, rembourser ou garantir les sanctions administratives, amendes, pénalités ou injonctions infligées au Client par une autorité de contrôle, y compris la CNPD.

9. Confidentialité

- 9.1. Le DPD est soumis à une obligation légale de confidentialité dans l'exercice de ses missions, conformément à l'article 38(5) du RGPD. Chaque Partie s'engage à traiter comme strictement confidentiels tous les documents, données ou informations reçus de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat, quel qu'en soit le support ou la forme, qu'ils soient identifiés comme confidentiels ou non.
- 9.2. Cette obligation couvre notamment toutes les informations relatives aux activités, stratégies, mesures de sécurité, politiques internes, actions de conformité ou politiques internes du Client ou de MGSi, ainsi que toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mission de DPD.
- 9.3. Chaque Partie est susceptible de recevoir des Informations Confidentielles de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour respecter la stricte confidentialité des Informations Confidentielles, et ne les dévoileront - sauf exigence légale ou injonction émanant d'une juridiction / autorité auquel cas la Partie concernée en informera la Partie divulgateuse dans les meilleurs délais si elle y est autorisée - à aucun tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse.



- 9.4. Chaque Partie accepte que les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie soient divulguées par la Partie réceptrice à ses employés ou sous-traitants pour qui la connaissance de ces Informations Confidentielles est nécessaire. La Partie réceptrice s'engage à imposer à ces personnes la même obligation de confidentialité que celle prévue au présent Contrat.
- 9.5. À la fin du Contrat, chaque Partie s'engage à restituer ou détruire tous les documents confidentiels sur demande, sauf si la loi ou les obligations professionnelles exigent leur conservation.
- 9.6. Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation du contrat pendant une période de dix (10) ans, à moins qu'une période plus longue ne soit requise par la loi ou la réglementation.

10. Protection des données

- 10.1 Le DPD jouit de l'indépendance nécessaire dans l'exécution de ses missions. Dans ce cadre, MGSi agit en qualité de responsable de traitement pour les données personnelles qu'il traite dans le cadre de la prestation de ses Services, conformément à la réglementation applicable.
- 10.2 Le Client demeure seul responsable de traitement au sens du Règlement pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre. Le DPD n'assume aucune responsabilité opérationnelle ou décisionnelle quant aux traitements du Client.
- 10.3 Le Client s'engage à informer les personnes concernées du traitement réalisé par le DPD.
- 10.4 Le DPD s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. Sauf contrainte légale ou réglementaire, le DPD ne transmettra les données personnelles du Client à aucun tiers non autorisé. Sont notamment considérés comme autorisés les sous-traitants, prestataires techniques et fournisseurs d'outils auxquels le DPD recourt pour l'exécution de sa mission, dans le respect des obligations prévues au présent Contrat. Les données personnelles sont conservées pendant une durée de dix années à compter de la fin de la mission du DPD.

11. Force Majeure

- 11.1 Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due à un cas fortuit ou à la survenance d'un événement de force majeure tel que notamment, et sans que cette liste soit limitative, l'inondation, l'incendie, la tempête, le manque de matières premières, la grève des transports, la grève partielle ou totale, ou le lock-out. La liste ci-dessus inclut également, sans s'y limiter, les cyberattaques (y compris rançongiciel), les défaillances de prestataires d'hébergement ou de services cloud, et les pannes de télécommunications ou d'électricité affectant MGSi ou ses sous-traitants.
- 11.2 La Partie ayant été frappée par de tels événements devra en informer l'autre Partie dès que possible, et tant que possible par écrit.
- 11.3 Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution des Services pendant la durée de l'évènement de force majeure.

12. Propriété Intellectuelle

- 12.1 Tout droit de propriété intellectuelle (incluant de manière non limitative, les droits d'auteurs, brevet, marque déposée et tout droit de propriété) du DPD existant au moment de l'exécution du Contrat ou apparu en cours du Contrat est et restera la propriété unique et exclusive du DPD, de ses concédants de licence ou de ses fournisseurs.
- 12.2 Toute reproduction partielle ou complète des créations, logos, marques, photos et modèles, quel que soit le support, à des fins commerciales, associatives ou bénévoles, est interdite sans le consentement du DPD ou des détenteurs des marques ou droits attachés à ces représentations graphiques.



- 12.3 Le DPD reste propriétaire du savoir-faire et de la méthodologie apportés au cours de la mission et d'une manière générale des livrables produits au cours de la mission. Ainsi, le DPD se réserve le droit de les réutiliser dans le cadre d'autres missions, sous réserve cependant de retirer toutes informations confidentielles du Client.
- 12.4 Le DPD concède toutefois au Client une licence d'utilisation non-exclusive et non-cessible sur les créations réalisées dans le cadre de la mission. Le Client s'engage à ne pas céder ou transmettre, sur quel que support que ce soit, ladite création à des tiers, sauf demande d'une autorité, auquel cas le Client s'engage à en informer le DPD dans les meilleurs délais.
- 12.5 Dans le cas où le Client ferait appel à un autre prestataire de service qui serait amené à consulter et/ou travailler sur les créations réalisées par le DPD, le Client s'engage à en informer ce dernier et à mettre à la charge dudit prestataire une interdiction de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de commercialiser ou de diffuser à des tiers lesdites créations.

13. Archivage et éléments de preuve

MGSi peut conserver, à des fins de preuve et de conformité, toute documentation, communication ou tout enregistrement généré ou reçu dans le cadre des Services, y compris les comptes rendus de réunions, rapports, courriels, documents d'audit et livrables, pendant une période de dix (10) ans suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat. Cette conservation vise à soutenir les obligations professionnelles de MGSi, démontrer l'exécution des missions du DPD, et assurer la traçabilité appropriée des recommandations fournies au Client.

Le Client reconnaît être seul responsable de la mise en œuvre ou non des recommandations formulées par le DPD. L'absence de mise en œuvre par le Client des recommandations du DPD ne saurait engager la responsabilité de MGSi.

14. Non sollicitation

Durant le présent Contrat et pour une période d'un (1) an suivant le terme du présent Contrat, le Client ne sollicitera ni directement ni indirectement en vue de recruter ou d'engager un/des membre(s) du personnel (comme employé ou consultant) du DPD ayant des responsabilités liées au présent Contrat, sans le consentement écrit préalable de MGSi S.à.r.l..

En cas de violation de la présente clause de non-sollicitation, le Client s'engage à verser à MGSi une indemnité forfaitaire équivalente à six (6) mois de la rémunération mensuelle brute de la personne sollicitée, sans préjudice du droit de MGSi de réclamer des dommages-intérêts complémentaires.

15. Relations entre les Parties

- 15.1 Le personnel du DPD, y compris tout salarié, collaborateur, consultant externe ou sous-traitant mandaté par le DPD pour exécuter les Services, ne sera en aucune circonstance considéré comme un employé du Client. Chaque Partie demeure un contractant indépendant.
- 15.2 MGSi n'intervient en aucun cas dans les choix stratégiques, commerciaux ou opérationnels du Client. Les recommandations du DPD portent exclusivement sur la conformité en matière de protection des données et ne sauraient être assimilées à des décisions ou instructions engageant la responsabilité du Client.

16. Références

Le DPD se réserve le droit d'utiliser le nom et le logo du Client associé au détail des services fournis à titre de référence commerciale, dans ses présentations, propositions commerciales ou lors d'événements publics, sauf opposition écrite du Client dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de l'Offre. Cette référence ne saurait en aucun cas être interprétée comme un partenariat ou un soutien allant au-delà de la mission de DPD.



17. Cession

Aucune des Parties ne peut céder, accorder en sous-licence ou transférer de toute autre manière un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement ne sera refusé ou retardé sans motif raisonnable. Le DPD se réserve néanmoins le droit de céder, accorder en sous-licence, transférer ou aliéner de toute autre manière un quelconque de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat à ses filiales.

18. Modifications au Contrat

Le Contrat ne pourra être amendé que d'un commun accord entre les Parties constaté par écrit. Le DPD se réserve néanmoins le droit de proposer des modifications non substantielles du Contrat (« Modifications non-matérielles »). Ces modifications seront notifiées par écrit au Client et seront présumées acceptées si ce dernier n'émet pas d'objection dans un délai de trente (30) jours suivant ladite notification. Dans tous les cas, la date et le contenu de cette notification seront documentés.

19. Juridiction et droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit luxembourgeois. En cas de litige, les Parties s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable. A défaut de règlement du litige à l'amiable endéans 60 jours à compter de la première réclamation, les Parties pourront soumettre leur litige aux Tribunaux de Luxembourg ville qui auront compétence exclusive.